

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 septembre 2024 à 20h30

Finances, Commande publique, Moyens

02. Convention de prestation de services Vire Normandie IVN 2024-2026

Anne ROSSI donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vire Normandie est une ville centre du territoire et a toujours travaillé en mutualisant avec des partenaires au niveau, notamment de l'intercommunalité, du CCAS du syndicat de l'eau du bocage Virois et du SEROC.

La mutualisation permet de faire profiter à nos partenaires de la spécialisation de services plus structurés dans un objectif de bonne gestion du service et d'optimisation des moyens de chacune des structures. Cette forme d'organisation permet aussi de faire des économies d'échelle.

L'exécution de cette prestation se situe dans le cadre des prestations de services non économique d'intérêt général sans marge bénéficiaire.

La mutualisation des services apparait comme une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Cependant, cette réalisation doit être remboursée par les structures bénéficiaires. Une convention intégrant l'ensemble des services supports (hormis les systèmes d'information) et opérationnels de Vire Normandie précise les conditions générales de la mutualisation des services, les modalités d'exécution et les conditions financières.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant l'avis favorable de la Commission du Personnel, gestion emplois et compétences, formation du 11 Septembre 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission « Finances, Commande publique, Moyens » du 11 Septembre 2024,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20241011-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2024
Publication : 11/10/2024

Délibération n°2024/09/30/02 du 30 septembre 2024 à 20h30



La Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 17 Septembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'autoriser Madame la Maire à signer les conventions suivantes pour 2024 -2026 :
 - Convention de prestations de services Vire Normandie – IVN
 - Convention de prestations de services Vire Normandie – Syndicat de l'eau du Bocage Virois
 - Convention de prestations de services Vire Normandie – CCAS
 - Convention de prestations de services Vire Normandie – SEROC
- De donner tous pouvoirs à Madame la Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	40	8
Vote Pour	40	8
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Samuel BINET
Samuel BINET

Signé le 11/10/2024
✓ Signé et certifié par yousign

La Maire de VIRE NORMANDIE,

Nicole DESMOTTES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20241011-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2024
Publication : 11/10/2024

La Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2024/09/30/02 du 30 septembre 2024 à 20h30

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 32

Quorum (24) : **Atteint**

Nombre de membres excusés : 11

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : 08

Nombre de membres absents : 04

Le 30 Septembre 2024 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Nicole DESMOTTES, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 24 septembre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 24 septembre 2024.

Samuel BINET a été nommé secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
ALLEGRE Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
BALLÉ Marie-Noëlle		<input checked="" type="checkbox"/>		Philippe MALLÉON
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra		<input checked="" type="checkbox"/>		Dimitri RENAULT
BINET Samuel	<input checked="" type="checkbox"/>			
BLANC Meiggie		<input checked="" type="checkbox"/>		Régis PICOT
CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
COIGNARD Cindy		<input checked="" type="checkbox"/>		
CORDIER Marie-Ange		<input checked="" type="checkbox"/>		Corentin GOETHALS
COUASON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
COURTEILLE Jacques	<input checked="" type="checkbox"/>			
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUMONT Eric			<input checked="" type="checkbox"/>	
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOSSMANN Patrick		<input checked="" type="checkbox"/>		
LABROUSSE Sabrina		<input checked="" type="checkbox"/>		
LAURENT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE DREAU Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEFEBVRE Yann			<input checked="" type="checkbox"/>	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20241011-02-DEJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 11/10/2024
Publication : 11/10/2024

La Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2024/09/30/02 du 30 septembre 2024 à 20h30

LEFOUR Tony		<input checked="" type="checkbox"/>		Gilles MALOISEL
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
LETELLIER Nadine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MADELAINE Catherine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MAINCENT Lyliane		<input checked="" type="checkbox"/>		Nicole DESMOTTES
MALLÉON Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
MASSÉ Aurélie			<input checked="" type="checkbox"/>	
MOREL Marie-Odile		<input checked="" type="checkbox"/>		Lucien BAZIN
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine		<input checked="" type="checkbox"/>		Pascal MARTIN
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBLIN Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
TOULUCH Jean-Claude	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			
VIGIER Maud			<input checked="" type="checkbox"/>	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20241011-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2024
Publication : 11/10/2024

La Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2024/09/30/02 du 30 septembre 2024 à 20h30

Convention de prestation de services entre la commune de Vire Normandie et le Syndicat des Eaux du Bocage Virois

Rédacteur : Direction des finances de Vire Normandie, Direction générale des services

Destinataire(s): Direction ou service ou Prénom NOM, Intitulé de poste

I. Titre

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Eaux du Bocage Virois représenté par son président Francis HERMON, ci-après dénommée "le syndicat",

D'une part,

Et :

La Commune de Vire Normandie représentée par son Maire, Mme Nicole DESMOTTES, dûment habilité par délibération n° 2024/02/14-03 du Conseil Municipal en date du 14 février 2024, ci-après dénommée "la Commune",

D'une autre part,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5111-1 du CGCT ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le syndicat des Eaux du Bocage Virois peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à des communes de son territoire et vice versa ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant

SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de service. Toutefois, si les modalités de fonctionnement venaient à évoluer vers des services communs, les services concernés sortiraient automatiquement du périmètre de la présente convention. Ces évolutions seront actées par voie d'avenant.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1er : Objets et conditions générales

Afin d'optimiser les ressources existantes sur le territoire de Vire Normandie, la commune de Vire Normandie et le Syndicat d'eau du Bocage Virois ont décidé de partager des compétences par le biais de mises à dispositions de services.

Les services, le périmètre de prestations mis à disposition par la commune au syndicat et les modalités de fonctionnement sont identifiés dans la présente convention. Les modalités de calcul des prestations sont précisées dans l'annexe 1 jointe à la convention.

ARTICLE 2 : Périmètre des services mis à disposition, Modalités d'exécution et de suivi de la convention.

ARTICLE 2-1 : Périmètre des services mis à disposition et des prestations

L'objet de la convention est la mise à disposition de services de la commune au Syndicat des Eaux du Bocage. Le périmètre des services et prestations mis à disposition sont énumérés ci-après. L'ajustement du périmètre sera formalisé par un avenant signé entre les deux parties :

- Fourniture de carburant (station de la commune),
- Magasin : espace de stockage et prestation des agents (dont petites fournitures),
- Ménage des locaux
- Commande Publique
- Services Techniques (dont mécanique, dans la limite d'un maximum de 25 véhicules et 4 engins)
- Courrier

Un détail des services est présenté dans l'annexe 1.

Toutefois, toute intervention d'urgence (cas de force majeure) d'un service notamment technique donnera lieu à refacturation lors du bilan annuel.

ARTICLE 2-2 : Modalités d'exécution des prestations

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de services à la commune. L'autorité fonctionnelle revient à l'entité demandeuse.

Pour les prestations courantes et régulières, le principe de fonctionnement n'est pas soumis à demande systématique.

Pour les demandes liées à des projets spécifiques, une validation hiérarchique partagée par les deux collectivités devra être actée.

La demande au service prestataire sera formalisée par un bon de demande validé.

Un suivi quantifié sur la base des indicateurs de refacturation sera effectué par le service prestataire de la commune.

ARTICLE 2-3 : Modalités d'exécution

Un comité de suivi sur la gestion du service se réunira, au moins une fois par an pour :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Établir un bilan quantifié des demandes ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services.

Ce comité sera composé des Directeurs Générales des Services des deux collectivités et des deux directions finances.

Les éléments annuels seront transmis par les directions concernées dans leurs comités de direction respectif avant le 10 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 3 : Obligations

ARTICLE 3-1 : Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des services et à régler le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 3-2 : Obligations de la commune

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er Juillet 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2026. Les parties ont la faculté de résilier la convention, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect du préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent avec effet au 31 décembre suivant.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de cette convention.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

La convention pourra être reconduite par voie d'avenant signé par le Maire de la commune et le président du Syndicat.

ARTICLE 5 : Conditions financières

La réalisation des services de la commune au profit du Syndicat fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service. Les indicateurs de facturation ainsi que les modalités de calcul sont détaillés dans le tableau présenté dans l'annexe 1 de la présente convention qui définit les modalités de remboursement par service.

La structure réalisant le service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement chaque année après l'établissement du compte financier. Un coût horaire par service faisant l'objet d'une prestation de service sera déterminé.

Afin de permettre une facturation des prestations sur l'année en cours, les prestations de l'année n seront facturées sur la base des éléments de calcul de l'année n-1. Un ajustement de la facturation sera réalisé en cas d'évolution des coûts relatifs à un service.

Les dépenses devront comprendre :

- les charges de personnel
- Un forfait pour les locaux, coût de structure et matériel

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

Les biens affectés aux services restent acquis, gérés et amortis par la structure d'origine.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les différentes parties.

L'annexe 1 définit notamment les modalités de remboursement par service.

ARTICLE 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Vire Normandie, le en deux exemplaires

Pour le Syndicat des Eaux du Bocage

Le président

Pour la commune de Vire Normandie

Le Maire

Direction	Services	Indicateur	Calcul Coût horaire service	Forfait supplémentaire
Services techniques	Bâtiment	Nombre d'heures + forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Voirie	Nombre d'heures + forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Garage	Nombre d'heures + forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Espace vert	Nombre d'heures + forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Bureau d'étude	Nombre d'heures	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	Non
	Accueil physique et téléphonique	Nombre d'heures	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	Non
	Entretien des locaux	Nombre d'heures+forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Station de lavage	Coût de fonctionnement de la station	quote part d'utilisation	
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de bulletins de paie	coût global agents service RH / nb bulletins de paie	Non
Finances et commande publique	Commande publique	Nombre de procédures passées sur l'année par le service avec pondération (AO, MAPA, négo) => répartition entre les collectivités		
	Magasin	Espace de stockage et gestion des réceptions	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	
Service juridique - citoyenneté	Service juridique	Nombre d'heures	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	Non
	Courrier	Coût reel relevé machine à affranchir		
	Carburant	Coût reel d'achat	coût moyen d'achat sur la période	

Convention de prestation de services entre la commune de Vire Normandie et le CCAS de Vire Normandie

Rédacteur : Direction des finances de Vire Normandie, Direction générale des services

Destinataire(s): Direction ou service ou Prénom NOM, Intitulé de poste

I. Titre

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Catherine MADELAINE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 23 juillet 2020, ci-après dénommé « Le CCAS »

D'une part,

Et :

La Commune de Vire Normandie représentée par son Maire, Mme Nicole DESMOTTES, dûment habilité par délibération n° 2024/02/14-03 du Conseil Municipal en date du 14 février 2024, ci-après dénommée "la Commune",

D'une autre part,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5111-1 du CGCT ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le CCAS peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à des communes de son territoire et vice versa ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant

SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de service. Toutefois, si les modalités de fonctionnement venaient à évoluer vers des services communs, les services concernés sortiraient automatiquement du périmètre de la présente convention. Ces évolutions seront actées par voie d'avenant.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1er : Objets et conditions générales

Afin d'optimiser les ressources existantes sur le territoire de Vire Normandie, la commune de Vire Normandie et le CCAS de Vire Normandie ont décidé de mettre en commun certains services ressource par le biais de mises à dispositions de services.

Les services, le périmètre de prestations mis à disposition par la commune au CCAS et les modalités de fonctionnement sont identifiés dans la présente convention. Les modalités de calcul des prestations sont précisées dans l'annexe 1 jointe à la convention.

ARTICLE 2 : Périmètre des services mis à disposition, Modalités d'exécution et de suivi de la convention.

ARTICLE 2-1 : Périmètre des services mis à disposition et des prestations

L'objet de la convention est la mise à disposition de services de la commune au CCAS. Le périmètre des services et prestations mis à disposition sont énumérés ci-après. L'ajustement du périmètre sera formalisé par un avenant signé entre les deux parties :

- Service technique,
- Ressources humaines,
- Finances, commande publique et magasin (dont petites fournitures),
- Fourniture de carburant (station de la commune),
- Affranchissement
- Fourniture de repas : Portage de repas

Un détail des services est présenté dans l'annexe 1.

ARTICLE 2-2 : Modalités d'exécution des prestations

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de services à la commune. L'autorité fonctionnelle revient à l'entité demandeuse.

Pour les prestations courantes et régulières, le principe de fonctionnement n'est pas soumis à demande systématique.

Pour les demandes liées à des projets spécifiques, une validation hiérarchique partagée par les deux collectivités devra être actée.

La demande au service prestataire sera formalisée par un bon de demande validé.

Un suivi quantifié sur la base des indicateurs de refacturation sera effectué par le service prestataire de la commune.

ARTICLE 2-3 : Modalités d'exécution

Un comité de suivi sur la gestion du service se réunira, au moins une fois par an pour :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Établir un bilan quantifié des demandes ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services.

Ce comité sera composé des Directeurs Générales des Services des deux collectivités et des deux directions finances.

Les éléments annuels seront transmis par les directions concernées dans leurs comités de direction respectif avant le 10 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 3 : Obligations

ARTICLE 3-1 : Obligations du CCAS

Le CCAS s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des services et à régler le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 3-2 : Obligations de la commune

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er Janvier 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2026. Les parties ont la faculté de résilier la convention, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect du préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent avec effet au 31 décembre suivant.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de cette convention.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

La convention pourra être reconduite par voie d'avenant signé par le Maire de la commune et le(a) président(e) du CCAS.

ARTICLE 5 : Conditions financières

La réalisation des services de la commune au profit du CCAS fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service. Les indicateurs de facturation ainsi que les modalités de calcul sont détaillés dans le tableau présenté dans l'annexe 1 de la présente convention qui définit les modalités de remboursement par service.

La structure réalisant le service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement chaque année après l'établissement du compte financier. Un coût horaire par service faisant l'objet d'une prestation de service sera déterminé.

Afin de permettre une facturation des prestations sur l'année en cours, les prestations de l'année n seront facturées sur la base des éléments de calcul de l'année n-1. Un ajustement de la facturation sera réalisé en cas d'évolution des coûts relatifs à un service.

Concernant la facturation pour le portage de repas, une facturation mensuelle sera effectuée.

Les dépenses devront comprendre :

- les charges de personnel
- Un forfait pour les locaux, coût de structure et matériel

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

Les biens affectés aux services restent acquis, gérés et amortis par la structure d'origine.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les différentes parties.

L'annexe 1 définit notamment les modalités de remboursement par service.

ARTICLE 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Vire Normandie, le en deux exemplaires

Pour le CCAS de Vire Normandie

La présidente

Pour la commune de Vire Normandie

Le Maire

Direction	Services	Indicateur	Calcul Coût horaire service	Forfait supplémentaire
Services techniques	Bâtiment	Nombre d'heures + forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Voirie	Nombre d'heures + forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Garage	Nombre d'heures + forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Espace vert	Nombre d'heures + forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Bureau d'étude	Nombre d'heures	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	Non
	Accueil physique et téléphonique	Nombre d'heures	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	Non
	Entretien des locaux	Nombre d'heures+forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de bulletins de paie	coût global agents service RH / nb bulletins de paie	Non
Finances et commande publique	Commande publique	Nombre de procédures passées sur l'année par le service avec pondération (AO, MAPA, négo) => répartition entre les collectivités		
Service juridique - citoyenneté	Service juridique	Nombre d'heures	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	Non
	Courrier	Coût reel relevé machine à affranchir		
	Carburant	Coût reel d'achat	coût moyen d'achat sur la période	
	Fourniture de repas	Délibération annuelle de la commune sur le tarif		

Convention de prestation de services entre la commune de Vire Normandie et l'Intercom de la Vire au Noireau

Rédacteur : Direction des finances de Vire Normandie, Direction générale des services

Destinataire(s): Direction ou service ou Prénom NOM, Intitulé de poste

I. Titre

Entre les soussignés :

L'Intercom de la Vire au Noireau représenté par sa présidente Catherine GOURNEY LECONTE, ci-après dénommée "l'IVN",

D'une part,

Et :

La Commune de Vire Normandie représentée par son Maire, Mme Nicole DESMOTTES, dûment habilité par délibération, ci-après dénommée "la Commune",

D'une autre part,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5214-16-1 du CGCT ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, l'intercommunalité peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à des communes de son territoire et vice versa ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant

SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de service. Toutefois, si les modalités de fonctionnement venaient à évoluer vers des services communs, les services concernés sortiraient automatiquement du périmètre de la présente convention. Ces évolutions seront actées par voie d'avenant.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : Objets et conditions générales

Afin d'optimiser les ressources existantes sur le territoire de Vire Normandie, la commune de Vire Normandie et l'intercom de la Vire au Noireau ont décidé de mettre en commun certains services ressource par le biais de mises à dispositions de services.

Les services, le périmètre de prestations mis à disposition par la commune à l'IVN et les modalités de fonctionnement sont identifiés dans la présente convention. Les modalités de calcul des prestations sont précisées dans l'annexe 1 jointe à la convention.

ARTICLE 2 : Périmètre des services mis à disposition, Modalités d'exécution et de suivi de la convention.

ARTICLE 2-1 : Périmètre des services mis à disposition et des prestations

L'objet de la convention est la mise à disposition de services de la commune à l'IVN. Le périmètre des services et prestations mis à disposition sont énumérés ci-après. L'ajustement du périmètre sera formalisé par un avenant signé entre les deux parties :

- Services techniques,
- Ressources humaines,
- Communication,
- Finances, commande publique et magasin,
- Service juridique,
- Fourniture de carburant (station de la commune),
- Affranchissement
- Eclairage public zones d'activité

Un détail des services est présenté dans l'annexe 1.

ARTICLE 2-2 : Modalités d'exécution des prestations

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de services à la commune. L'autorité fonctionnelle revient à l'entité demandeuse.

Pour les prestations courantes et régulières, le principe de fonctionnement n'est pas soumis à demande systématique.

Pour les demandes liées à des projets spécifiques, une validation hiérarchique partagée par les deux collectivités devra être actée.

La demande au service prestataire sera formalisée par un bon de demande validé.

Un suivi quantifié sur la base des indicateurs de refacturation sera effectué par le service prestataire de la commune.

ARTICLE 2-3 : Modalités d'exécution

Un comité de suivi sur la gestion du service se réunira, au moins une fois par an pour :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Établir un bilan quantifié des demandes ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services.

Ce comité sera composé des Directeurs Générales des Services des deux collectivités et des deux directions finances.

Les éléments annuels seront transmis par les directions concernées dans leurs comités de direction respectif avant le 10 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 3 : Obligations

ARTICLE 3-1 : Obligations de l'Intercommunalité

L'IVN s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des services et à régler le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 3-2 : Obligations de la commune

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er Janvier 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2026. Les parties ont la faculté de résilier la convention, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect du préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent avec effet au 31 décembre suivant.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de cette convention.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

La convention pourra être reconduite par voie d'avenant signé par le Maire de la commune et le(a) président(e) de l'IVN.

ARTICLE 5 : Conditions financières

La réalisation des services de la commune au profit de l'IVN fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service. Les indicateurs de facturation ainsi que les modalités de calcul sont détaillés dans le tableau présenté dans l'annexe 1 de la présente convention qui définit les modalités de remboursement par service.

La structure réalisant le service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement chaque année après l'établissement du compte financier. Un coût horaire par service faisant l'objet d'une prestation de service sera déterminé.

Afin de permettre une facturation des prestations sur l'année en cours, les prestations de l'année n seront facturées sur la base des éléments de calcul de l'année n-1. Un ajustement de la facturation sera réalisé en cas d'évolution des coûts relatifs à un service.

Les dépenses devront comprendre :

- les charges de personnel
- Un forfait pour les locaux, coût de structure et matériel

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

Les biens affectés aux services restent acquis, gérés et amortis par la structure d'origine.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les différentes parties.

L'annexe 1 définit notamment les modalités de remboursement par service.

ARTICLE 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Vire Normandie, le en deux exemplaires

Pour la Communauté de Communes Pour la Commune

« Intercom de la Vire au Noireau »

La présidente

Pour la commune de Vire Normandie

Le Maire

Direction	Services	Indicateur	Calcul Coût horaire service	Forfait supplémentaire
Services techniques	Bâtiment	Nombre d'heures + forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Voirie	Nombre d'heures + forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Garage	Nombre d'heures + forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Espace vert	Nombre d'heures + forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Bureau d'étude	Nombre d'heures	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	Non
	Accueil physique et téléphonique	Nombre d'heures	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	Non
	Entretien des locaux	Nombre d'heures+forfait	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	10% appliqué sur le coût horaire agent
	Station de lavage	Coût de fonctionnement de la station	quote part d'utilisation	
	Eclairage public ZAE		Coût conso et maintenance	
Communication	Service	50% d'un emploi chargé		
	Drone	Coût 1/2 journée dans les tarifs annuels de la collectivité		
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de bulletins de paie	coût global agents service RH / nb bulletins de paie	Non
Finances et commande publique	Commande publique	Nombre de procédures passées sur l'année par le service avec pondération (AO, MAPA, négo) => répartition entre les collectivités		
Service juridique - citoyenneté	Service juridique	Nombre d'heures	Coût agents du service / nombre d'heures annuelles des agents	Non
	Courrier	Coût reel relevé machine à affranchir		
	Carburant	Coût reel d'achat	coût moyen d'achat sur la période	

Convention de prestation de services entre la commune de Vire Normandie et le SEROC 14 de Vire Normandie

Rédacteur : Direction des finances de Vire Normandie, Direction générale des services

Destinataire(s): Direction ou service ou Prénom NOM, Intitulé de poste

I. Titre

Entre les soussignés :

Le SEROC 14 représenté par Christine SALMON, agissant en vertu de XXXXX, ci-après dénommé « Le SEROC »

D'une part,

Et :

La Commune de Vire Normandie représentée par son Maire, Mme Nicole DESMOTTES, dûment habilité par délibération n° 2024/02/14-03 du Conseil Municipal en date du 14 février 2024, ci-après dénommée "la Commune",

D'une autre part,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L. 5111-1 du CGCT ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant

SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de service. Toutefois, si les modalités de fonctionnement venaient à évoluer vers des services communs, les services concernés sortiraient automatiquement du périmètre de la présente convention. Ces évolutions seront actées par voie d'avenant.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : Objets et conditions générales

Afin d'optimiser les ressources existantes sur le territoire de Vire Normandie, la commune de Vire Normandie et le SEROC de Vire Normandie ont décidé de mettre en commun certains services ressource par le biais de mises à dispositions de services.

Le service mis à disposition concerne la fourniture de carburant.

ARTICLE 2 : Périmètre des services mis à disposition, Modalités d'exécution et de suivi de la convention.

ARTICLE 2-1 : Périmètre des services mis à disposition et des prestations

L'objet de la convention est la mise à disposition du service de la commune au SEROC est :

- Fourniture de carburant (station de la commune),

ARTICLE 2-2 : Modalités d'exécution des prestations

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de services à la commune. L'autorité fonctionnelle revient à l'entité demandeuse.

ARTICLE 2-3 : Modalités d'exécution

Un comité de suivi sur la gestion du service se réunira, au moins une fois par an pour :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Établir un bilan quantifié des demandes ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services.

Ce comité sera composé des Directeurs Générales des Services des deux collectivités et des deux directions finances.

Les éléments annuels seront transmis par les directions concernées dans leurs comités de direction respectif avant le 10 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 3 : Obligations

ARTICLE 3-1 : Obligations du SEROC

Le SEROC s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des services et à régler le coût des prestations réalisées.

- Liste des véhicules ayant accès à la station (plaques d'immatriculation)
- Actualisation de la liste si ajout de nouveau véhicule

ARTICLE 3-2 : Obligations de la commune

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er Janvier 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2026. Les parties ont la faculté de résilier la convention, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect du préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent avec effet au 31 décembre suivant.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de cette convention.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

La convention pourra être reconduite par voie d'avenant signé par le Maire de la commune et le(a) président(e) du SEROC.

ARTICLE 5 : Conditions financières

La réalisation des services de la commune au profit du SEROC fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire sur les conditions ci-dessous :

- Facturation du carburant consommé sur la base du coût moyen d'achat de carburant par la commune pour la période considérée

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

Les biens affectés aux services restent acquis, gérés et amortis par la structure d'origine.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les différentes parties.

ARTICLE 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Vire Normandie, le en deux exemplaires

Pour le SEROC 14

XXXXXX

Pour la commune de Vire Normandie

Le Maire